



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté N° 2022/ 679 - DDTM/DML/SML/URH

modifiant l'arrêté n° 2022/36 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX, son chapitre III et les articles D923-6 et 7 ;
- VU** le code de l'Environnement, notamment les articles L123-19, R122-17 et R414-19 ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-29 et R2124-26 ;
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de Préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU l'arrêté n° 2022/36 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 24 janvier 2022 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée,

VU les décisions n° 1901505 et 1901511 du tribunal administratif de Rennes du 31 janvier 2022,

VU l'avis des commissions des cultures marines de Noirmoutier et des Sables-d'Olonne, émis le 22 août 2022,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022, et son rapport du 17 octobre 2022,

Considérant que les autorisations d'exploitation de cultures marines valent autorisation d'occupation domaniale et qu'elles sont de ce fait soumises à évaluation d'incidences Natura 2000,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

L'annexe de l'arrêté n°2022-36 susvisé est modifiée selon les dispositions suivantes.

L'annexe 9 du schéma des structures et toute référence à cette annexe sont supprimées.

Les alinéas 2 et 3 et 4 de l'article VII.1 sont supprimées.

A l'alinéa 7 de l'article VII.1, les mots « L'Annexe 11 présente les enjeux environnementaux de chaque bassin de production » sont remplacés par « L'Annexe 11 présente les mesures de gestion et des dispositifs de suivi par bassin de production. L'annexe 12 présente les cartes des enjeux connus et de leur importance dans les bassins de productions ». Les mots suivants sont supprimés « Par ailleurs, la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration d'un projet aquacole relevant du présent schéma devra s'appuyer sur ces fiches et les cartes des enjeux connus du bassin concerné, disponible en Annexe 12 du présent schéma ».

A l'article VII.2, alinéa 2, les mots « des annexe 10 et annexe 11 » sont remplacés par « des annexes 10, 11 et 12 ». Les mots « Le porteur de projet doit se référer aux dispositions de l'Article VII.1 ci-dessus » sont supprimés.

A l'article VII.2.1,

- Alinéa 2, les mots « Ainsi, les demandes de création ou d'agrandissement comprises dans un site Natura 2000 concernant des espèces ou techniques autorisées dans le schéma des structures ne feront pas l'objet d'une évaluation individuelle d'incidences Natura 2000. » sont supprimés.
- L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « en réalisant une évaluation d'incidences Natura 2000 sur la base des annexes 10, 11 et 12 ».
- Les alinéas 5, 6 et 7 sont supprimés.
- A l'alinéa 8, les mots « Les demandes d'expérimentation pour les projets compris dans un site Natura 2000 concernant des espèces et/ou des techniques qui ne sont pas autorisées à l'article II.2 du présent schéma des structures feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Ces données » sont remplacées par « Les données extraites des évaluations d'incidences Natura 2000 réalisées pour les demandes d'expérimentation concernant des espèces et/ou des techniques qui ne sont pas autorisées à l'article II.2 du présent schéma des structures ».

ARTICLE 2 : Applicabilité

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication.

La version consolidée des articles modifiés est consultable en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivants sa publication :

- par voie gracieuse devant le préfet,
- par voie hiérarchique devant le ministre concerné,
- par voie contentieuse devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de silence de l'administration pendant deux mois, une décision implicite de rejet naît. Il est possible de porter le recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est accessible en téléprocédure via le site suivant : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Exécution et publication

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2022

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Annexe 1 : version consolidée

VII.1. Mesures afin d'éviter et/ou de réduire les impacts sur les enjeux environnementaux

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Cette évaluation concerne l'ensemble des activités autorisées par le présent schéma, dans chacun des bassins de production. Le rapport environnemental (juillet 2020) est consultable sur demande auprès de la DDTM et du CRC.

Le présent arrêté définit des mesures de gestion des activités de cultures marines afin d'éviter ou de réduire les impacts sur l'environnement.

L'Annexe 10 présente la synthèse des principales mesures de gestion et des dispositifs de suivi des activités de cultures marines pour répondre aux enjeux environnementaux des eaux territoriales du département de la Vendée.

L'Annexe 11 présente les mesures de gestion et des dispositifs de suivi par bassin de production. L'annexe 12 présente les cartes des enjeux connus et de leur importance dans les bassins de productions.

VII.2. Dispositions relatives aux projets situés dans une aire marine protégée

Tout projet de création ou d'agrandissement de concession de cultures marines situé dans le périmètre d'une aire marine protégée (Parc Naturel Marin, Site Natura 2000, ou Réserve Naturelle Nationale dans le cas du littoral vendéen) doit tenir compte de la présence d'habitats marins et d'espèces protégés, afin d'éviter leur dégradation et leur disparition. Le/les porteurs de projets devront mettre en œuvre des mesures particulières afin d'éviter un impact potentiel du projet sur les espèces et les habitats marins protégés situés au droit ou à proximité de ce dernier selon les recommandations des Annexes 10, 11 et 12.

VII.2.1. Dispositions relatives aux concessions situées dans un site Natura 2000

Les bassins de production de la Vendée sont situés en tout ou partie dans un ou plusieurs sites Natura 2000 (Annexe 13).

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000, menée conjointement avec l'évaluation environnementale réalisée en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Tout porteur de projet doit s'assurer de la conformité de sa demande aux enjeux Natura 2000, notamment les habitats marins et les espèces d'intérêt communautaire situées au droit ou à proximité de l'emprise du projet afin d'éviter leur dégradation et leur disparition, en réalisant une évaluation d'incidences Natura 2000 sur la base des annexes 10, 11 et 12.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les conseils de la DDTM et du CRC au préalable de sa demande.

Les données extraites des évaluations d'incidences Natura 2000 réalisées pour les demandes d'expérimentation concernant des espèces et/ou des techniques qui ne sont pas autorisées à l'article II.2 du présent schéma des structures serviront de base aux nouvelles évaluations des incidences au titre de Natura 2000 et évaluation environnementale qui seront menées préalablement à la révision du schéma des structures.